

République Française  
Commune de Remigny  
71150 Remigny

Département  
Saône et Loire  
Arrondissement  
Chalon sur Saône

Canton  
Chagny

ARRETE DU MAIRE  
N° 21-2023

**ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
(VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC)**

**Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),**

VU la demande en date du 16 octobre 2023 par laquelle Monsieur *Marc Joseph ORECCHIO*, demeurant 9, rue d'Anjou à EPINAC (71360) qui sollicite l'autorisation de vente de pizzas à emporter, sur le parking attenant au cimetière de la commune de REMIGNY (71150),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur **Marc Joseph ORECCHIO**, inscrit au répertoire SIRENE sous le n° 529 809 907, ayant pour activité principale la restauration de type rapide, est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public au lieudit parking du cimetière, sur le territoire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire), les mercredis de 16 heures 30 à 22 heures.

**Article 2 :** Le stationnement de son véhicule se fera hors de la circulation et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par l'exploitant.

**Article 4 :** La présente autorisation ne sera pas soumise à la perception d'une redevance.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7:** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et est renouvelable par tacite reconduction.

En cas de révocation de l'autorisation, ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de REMIGNY (71150).

**Article 9 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **REMIGNY**, le 19 octobre 2023

Le Maire

Pierre PAYEBIN



### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution

Monsieur le commandant de la COB à CHAGNY

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.